



**DÉTERMINATION 18 de 2017 - DÉTERMINATION SUR LA CLASSIFICATION SALARIALE DES PERSONNES
NOMMÉES PAR LA COMMISSION DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT EN TANT QU'ENSEIGNANT DANS LE
SECTEUR SCOLAIRE.**

La présente détermination expose les salaires des personnes employées par la Commission du service de l'enseignement en tant qu'enseignant du secteur scolaire. Elle est composée de :

CONTENU

TITRE 1 – DISPOSITION GÉNÉRALE 2

TITRE 2 – CLASSIFICATION SALARIALE DES ENSEIGNANTS DU SECTEUR SCOLAIRE 2

TITRE 3 – INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DE PRINCIPAL 3

TITRE 4 – QUESTIONS CONNEXES 3

TABLEAU 1A – SALAIRE ANNUEL PAYABLE À UN(E) ENSEIGNANT(E) "ENREGISTRÉ(E)" DANS LE SECTEUR SCOLAIRE 4

TABLEAU 1B – SALAIRE ANNUEL PAYABLE À UN(E) ENSEIGNANT(E) "AUTORISÉ(E)" DANS LE SECTEUR SCOLAIRE 5

TABLE 2 – INDEMNITÉ ANNUELLE DE RESPONSABILITÉ DE PRINCIPAL PAYABLE À UN PRINCIPAL OU PRINCIPAL ADJOINT 6

TITRE 1 – DISPOSITION GÉNÉRALE

1.1 Autorité :

1.1.1 La présente détermination est faite conformément à l'article 13.1) de la Loi de 1998 relative au conseil de révision des traitements de l'État [CAP 250].

1.1.2 Le Conseil peut diffuser des notes d'orientation de temps à autres afin d'aider la Commission du service de l'enseignement à bien gérer la présente détermination.

1.2 Application :

1.2.1 La présente détermination s'applique aux personnes employées par la Commission du service de l'enseignement en tant qu'enseignant du secteur scolaire.

1.2.2 La présente détermination peut s'appliquer aux personnes employées par la Commission du service de l'enseignement en tant que Maître de conférence, Tuteur, Enseignant et Formateur du secteur EFPS.

1.2.3 Aucune autre personne ne peut recevoir les salaires exposés dans la présente détermination, autre que les personnes évoquées au paragraphe 1.2.1 et 1.2.2 de la détermination.

1.3 Date d'entrée en vigueur :

1.3.1 La présente détermination rentrera en vigueur le et à partir du 1^{er} janvier 2018.

1.3.2 Au moment où et quand la présente détermination rentrera en vigueur, elle remplacera et révoquera toute détermination ou décision antérieure prise sur le salaire des enseignants du secteur scolaire.

1.3.3 Au moment où et quand la présente détermination rentrera en vigueur, elle remplacera et révoquera toute détermination ou décision antérieure prise sur les indemnités versées aux personnes occupant les postes de Principal ou Principal adjoint.

1.3.4 TITRE 2 – CLASSIFICATION SALARIALE DES ENSEIGNANTS

2.1 Une personne ayant une qualification et expérience dans l'enseignement requise spécifiée dans le Tableau 1A ou Tableau 1B doit recevoir le salaire annuel spécifié pour la personne dans ces tableaux.

2.2 Chaque échelon salarial fixe le salaire maximum payable pour le niveau de qualification correspondant au nombre d'années d'expérience dans l'enseignement.

2.3 Aucun(e) enseignant(e) ne peut recevoir plus d'un (1) salaire en même temps en vertu de toute disposition du Tableau 1A et du Tableau 1B et, au cas où une(e) enseignant(e) détient deux diplômes (qualifications) ou plus, le salaire que recevra cet(te) enseignant(e) est celui payable pour la qualification la plus élevée acquise par cet(te) enseignant(e).

2.4 **Réajustement des salaires** : Sous réserve des paragraphes 2.1 et 2.2 de la présente détermination, le réajustement des salaires sera effectué selon les principes directeurs de rendement établis et selon les capacités de la Commission du service de l'enseignement à retenir la personne ayant une qualification et des compétences nécessaires.

TITRE 3 – INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DE PRINCIPAL

3.1 Les enseignants nommés en tant que Principal ou Principal adjoint par la Commission du service de l'enseignement doivent recevoir une indemnité de principal tel que prescrite dans le Tableau 2, s'ils ne reçoivent pas le salaire de Principal ou de Principal adjoint.

3.2 Les maîtres de conférence, les tuteurs, les enseignants et les formateurs nommés en tant que Conseiller pédagogique, Formateur sur le tas, Chef de service et Conseiller d'étudiant.

3.3 Sous réserve du Tableau 2, suivant est le guide de demande d'indemnité aux agents évoqués au paragraphe 3.2 de la présente détermination, basé sur le niveau de qualification de ces agents :

<u>Fourchette</u>	<u>Niveau CQV</u>	<u>Indemnité annuelle</u>
APA 8	10	300.000
APA 7	9	300.000

APA 6	8	300.000
APA 5	7	240.000
APA 4	6	180.000
APA 3	5	150.000
APA 2	4	150.000
APA 1	3	120.000

TITRE 4 – QUESTIONS CONNEXES

4.1 Avantages sociaux : Le et à partir du 1^{er} janvier 2018, une personne nommée en tant que Principal, Principal adjoint, Maître de conférence, Tuteur, Enseignant et Formateur par la Commission du service de l'enseignement ne recevra plus les avantages suivants : indemnités pour enfant, famille ou époux(se), indemnités de coût de la vie, allocation de représentation, indemnités pour carburant, indemnités de loyer et indemnités pour téléphone.

Signée ce 17^{ème} jour du mois de novembre 2017.



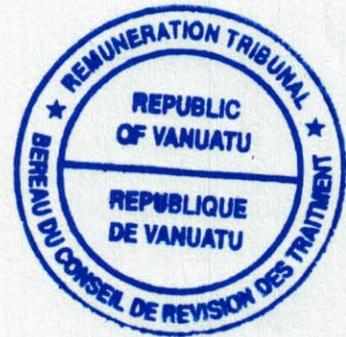
Marie Antoinette Nirua
Présidente du Conseil



Chris Kernot
Membre



Roan Lester
Membre



100 000	3	100 000
150 000	4	150 000
200 000	5	200 000
250 000	6	250 000
300 000	7	300 000
350 000	8	350 000

TITRE 4 - (1) FONDS COMMUNAUX

4.1. Avantage collectif : en ce qui concerne l'année 2018, une somme nominale de 100 000 \$ est allouée au conseil municipal de la ville de Yamoussoukro. Cette somme sera versée à la ville de Yamoussoukro par la ville de Yamoussoukro. Cette somme sera versée à la ville de Yamoussoukro par la ville de Yamoussoukro.

Signé ce 12^{ème} jour du mois de novembre 2017


 Président du Conseil

 Membre

 Membre



Détermination 18 de 2017 : Tableau 1A – Salaire annuel des enseignants employés par la Commission du service de l'enseignement dans le secteur scolaire.

en vertu de l'article 13.1) de la Loi relative au conseil de révision des traitements de l'État. Les salaires annuels payables à un enseignant du secteur scolaire sont exposés ci-dessous.

1. Tableau 1A – Salaire annuel payable à un enseignant du secteur scolaire ayant un niveau entre le niveau 7 et le niveau 10 du CQV.

CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT			Qualification :	Diplôme du troisième cycle	Licence
COMMISSION DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT			Niveau CQV :	8, 9 et 10	7
CLASSIFICATION SALARIALE BASÉE SUR LE MÉRITE			Code :	DTC	Licence
ENSEIGNANT DU SECTEUR SCOLAIRE			Expérience dans l'enseignement	Salaire annuel	Salaire annuel
CATÉGORIE	FOURCHETTE	Échelon salarial			
ENSEIGNANT DU SECOND CYCLE AUTORISÉ	4	4.4	Égal à ou plus de 36 ans	3,220,900	2,489,500
		4.3	Égal à ou plus de 31 ans mais moins de 35 ans	3,135,600	2,393,800
		4.2	Égal à ou plus de 26 ans mais moins de 30 ans	3,029,600	2,298,000
		4.1	Égal à ou plus de 21 ans mais moins de 25 ans	2,908,400	2,202,300
ENSEIGNANT AUTORISÉ	3	3.4	Égal à ou plus de 16 ans mais moins de 20 ans	2,863,000	2,042,700
		3.3	Égal à ou plus de 11 ans mais moins de 15 ans	2,787,200	1,974,600
		3.2	Égal à ou plus de 6 years but less than 10 years	2,693,000	1,906,500
		3.1	Moins de ou égal à 5 ans	2,585,300	1,838,400
ENSEIGNANT DIPLÔMÉ NON AUTORISÉ	2	2.1	Au moins 2 ans	2,393,800	1,667,800
ENSEIGNANT DIPLÔMÉ	1	1.1	Aucune	2,202,300	1,573,600

Signée ce 17ème jour du mois de novembre 2017.



Marie-Antoinette Nirua
Présidente



Chris Kernot
Membre



Roan Lester
Membre

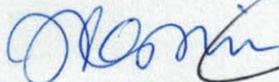
Détermination 18 de 2017 : Tableau 1B – Salaire annuel des enseignants employés par la Commission du service de l'enseignement dans le secteur scolaire.

en vertu de l'article 13.1) de la Loi relative au conseil de révision des traitements de l'État. Les salaires annuels payables à un enseignant du secteur scolaire sont exposés ci-dessous.

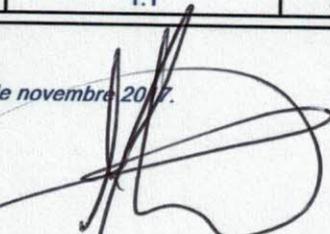
1. Tableau 1B – Salaire annuel payable à un enseignant du secteur scolaire ayant un niveau entre le niveau 3 et le niveau 6 du CQV.

CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT			Qualification :	Diplôme supérieur	Diplôme	Certificat
COMMISSION DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT			Niveau CQV :	6	5	3 et 4
CLASSIFICATION SALARIALE BASÉE SUR LE MÉRITE			Code :	DIP SUP	DIP	CERT
ENSEIGNANT DU SECTEUR SCOLAIRE			Expérience dans l'enseignement	Salaire annuel	Salaire annuel	Salaire annuel
CATÉGORIE	FOURCHETTE	Échelon salarial				
ENSEIGNANT ENREGISTRÉ	3	3.4	Égal à ou plus de 31 ans	1,755,200	1,482,500	1,243,400
		3.3	Égal à ou plus de 21 ans mais moins de 30 ans	1,694,700	1,434,600	1,195,500
		3.2	Égal à ou plus de 11 ans mais moins de 20 ans	1,634,100	1,386,800	1,158,300
		3.1	Moins de ou égal à 10 ans	1,573,600	1,345,000	1,126,500
ENSEIGNANT NON ENREGISTRÉ	2	2.1	Au moins 4 ans	1,482,500	1,243,400	890,000
ENSEIGNANT NON FORMÉ	1	1.1	Aucune	1,345,000	1,158,300	703,200

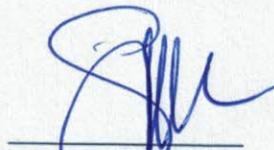
Signée ce 17ème jour du mois de novembre 2017.



Marie-Antoinette Nirua
Présidente



Chris Kernot
Membre



Roan Lester
Membre

Entrée en vigueur à partir du 1er janvier 2018



Détermination 18 de 2017 : Tableau 2 - Indemnités annuelles pour les principaux ou principal chefs d'établissement primaire ET leurs adjoints nommés par la Commission du service de l'enseignement en vertu de l'article 13.1) de la Loi relative au conseil de révision des traitements de l'état. Les indemnités annuelles de Principal payables à une personne titulaire au poste de Principal ou Principal adjoint sont exposées ci-dessous.

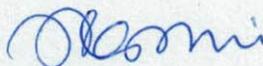
1. Tableau 2 – Indemnités annuelles de Principal payables à un Principal ou un Principal adjoint.

GOUVERNEMENT DE VANUATU - CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT			
COMMISSION DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT -			
STRUCTURE D'INDEMNITÉ DE PRINCIPAL			
LEADERSHIP DE L'ÉCOLE		Inscription auprès de l'école, c-à-d Nombre d'étudiants inscrits	Indemnités annuelles
NIVEAU DU POSTE	Fourchette		
PRINCIPAL EFPS	APA 8	Non applicable	300,000
PRINCIPAL ADJOINT EFPS	APA 7	Non applicable	300,000
PRINCIPAL - ÉCOLE SECONDAIRE OU ÉCOLE PRINCIPALE - 2	APA 6	Égal à ou plus de 600	300,000
PRINCIPAL - ÉCOLE SECONDAIRE OU ÉCOLE PRINCIPALE - 1	APA 5	Jusqu'à 599	240,000
PRINCIPAL ADJOINT - ÉCOLE SECONDAIRE OU ÉCOLE PRINCIPALE - 2	APA 4	Égal à ou plus de 600	180,000
PRINCIPAL ADJOINT - ÉCOLE SECONDAIRE OU ÉCOLE PRINCIPALE - 1	APA 3	Jusqu'à 599	150,000
PRINCIPAL CHEF D'ÉTABLISSEMENT PRIMAIRE	APA 2	Non applicable	150,000
ADJOINT AU PRINCIPAL CHEF D'ÉTABLISSEMENT PRIM	APA 1	Non applicable	120,000

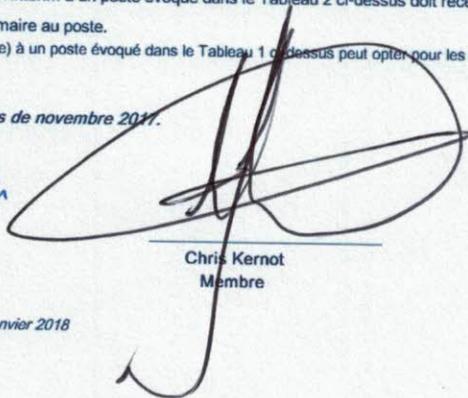
Abréviation : EFPS - Enseignement et formation postsecondaire

- Un(e) enseignant(e) assurant l'intérim à un poste évoqué dans le Tableau 2 ci-dessus doit recevoir les indemnités dudit poste jusqu'au moment où il/elle cesse d'assurer l'intérimaire au poste.
- Un(e) enseignant(e) nommé(e) à un poste évoqué dans le Tableau 1 ci-dessus peut opter pour les indemnités de Principal plutôt que le salaire de ce poste.

Signée ce 17ème jour du mois de novembre 2017.



Marie-Antoinette Nirua
Présidente



Chris Kernot
Membre



Roan Lester
Membre

Entrée en vigueur à partir du 1er janvier 2018



